

Directives sur la certification de modules de formation continue et postgrade

Le Rectorat,

vu l'art. 3, al. 3 du Règlement de la formation continue et postgrade de la HEP-BEJUNE, du 4 avril 2024,

arrête :

Article premier

But

¹Les présentes directives fixent les dispositions applicables à la certification de modules proposés par la formation continue et postgrade (ci-après : FCP) de la HEP-BEJUNE (ci-après : certification de module).

²En complément aux formations certifiantes (CAS, DAS, MAS), des modules de formation ad hoc ou issus de formations certifiantes peuvent être proposés par la HEP-BEJUNE en vue de l'obtention de crédits ECTS.

³Selon les conditions posées par les présentes directives et celles applicables à chaque formation certifiante et en principe au maximum dans les 2 ans qui suivent la certification, les modules dûment certifiés peuvent être reconnus par la ou le responsable de filière sur proposition de la ou du responsable de projet en vue de la validation d'une formation certifiante proposée par la formation continue et postgrade de la HEP-BEJUNE.

Art. 2

Objet

¹Les présentes directives précisent notamment le titre délivré, les éléments précisés dans le programme de formation d'un module et les conditions d'admission.

²Au surplus, les articles 22 à 27 du Règlement de la filière de formation continue et postgrade (RFCP) ainsi que l'art. 8, al. 1^{er} du Règlement des taxes de la HEP-BEJUNE s'appliquent.

Art. 3

Titre

¹Une « certification de module HEP-BEJUNE en [titre du module] » est délivrée.

²Elle comprend entre 1 et 9 crédits ECTS.

Art. 4

Responsable du module

¹Une ou un responsable de module est désigné par la ou le responsable de filière. Elle ou il assume toutes les tâches attribuées à la ou au responsable de projet par l'art. 15 du RFCP.

²Lorsque le module est issu d'une formation certifiante, la ou le responsable de module agit sous la responsabilité hiérarchique du ou de la responsable de projet de la formation certifiante.

³Lorsque le module est indépendant, le ou la responsable de projet agit sous la responsabilité directe du ou de la répondante de domaine.

Art. 5

Programme de formation

¹Chaque module fait l'objet d'un programme de formation qui définit au minimum :

- les objectifs et contenus du module ;
- le nombre de crédits ECTS ;
- les modalités d'évaluation ;
- l'échelle de notation ;
- les conditions de certification ;
- le coût de la formation ;
- le nom de la personne responsable du module ;
- cas échéant, les éventuelles conditions d'admission supplémentaires applicables.

²L'ouverture du module de formation est soumis par la ou le responsable de filière pour validation au Rectorat.

Art. 6

Admission

¹Sont admissibles, les personnes :

- a) titulaires d'un titre d'enseignement reconnu par la Conférence des directrices et directeurs cantonaux de l'instruction publique (CDIP) ou d'un Bachelor d'une haute école suisse ou d'un titre jugé équivalent, obtenu dans un domaine voisin, en particulier en sciences de l'éducation, en pédagogie curative clinique et éducation spécialisée, en pédagogie spécialisée, en psychologie, en logopédie, en psychomotricité, en santé ou en travail social ;
- b) qui n'ont pas été en situation d'échec définitif dans la formation visée ;
- c) qui n'ont pas été exclues d'une haute école pour des motifs disciplinaires.

²D'éventuelles conditions d'admission supplémentaires, notamment celles prévues par les directives de la formation certifiante dont est issu le module, peuvent s'appliquer.

³Les admissions sont prononcées par le service académique.

Art. 7

Voies de droit

¹Les décisions prises en application des présentes directives peuvent faire l'objet d'une opposition auprès de l'instance qui a pris la décision dans un délai de 30 jours dès leur notification.

²Les décisions sur opposition peuvent faire l'objet d'un recours au Rectorat de la HEP-BEJUNE, dans les 30 jours qui suivent leur notification.

³Les décisions sur recours du Rectorat de la HEP-BEJUNE sont sujettes à recours auprès de la Cour administrative du Tribunal cantonal de la République et Canton du Jura, dans les 30 jours dès leur notification.

Art. 8
Dispositions finales

¹Les présentes directives ont été adoptées le 2 septembre 2025 par le Rectorat de la HEP-BEJUNE.

²Elles entrent en vigueur le 1^{er} février 2026.

Delémont, le 2 septembre 2025

Au nom du Rectorat de la HEP-BEJUNE

Maxime Zuber
Recteur